

L'aire de terrain situé à l'intérieur d'une circonférence dont le centre est le milieu d'un poteau incendie privé et dont le rayon est de 1 000 millimètres, doit être libre en tout temps de construction, ouvrage, neige, glace, plantation ou obstruction, de tel sorte qu'aucun obstacle ne nuise au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la visibilité du poteau incendie privé.

Les poteaux incendie privés ne doivent servir qu'en cas d'incendie seulement et ils ne doivent pas être décorés, ni peints autrement que pour leur entretien.

Les poteaux incendie privés qui peuvent être endommagés par des véhicules en mouvement doivent être protégés contre les dommages mécaniques par des poteaux en acier ou en béton d'au moins 50 millimètres de diamètre. Ces poteaux de protection doivent être installés dans un rayon de 1 000 millimètres du poteau incendie.

110. Inspection et mise à l'essai

Les poteaux incendie privés doivent être inspectés à intervalles d'au plus six mois.

Le pied des poteaux incendie privés doit être inspecté pour détecter toute accumulation d'eau causée par une fuite d'une vanne principale ou par l'engorgement ou l'endommagement d'un purgeur.

Les poteaux incendie privés doivent être rincés à intervalles d'au plus 12 mois en ouvrant entièrement la vanne principale ou toute autre vanne jusqu'à ce que l'eau soit propre.

CHAPITRE XXI

EXPLOSIFS, PIÈCES PYROTECHNIQUES ET ÉVÉNEMENTS UTILISANT LE FEU

111. Application

En plus des bâtiments visés à l'article 2 du présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment.

112. Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs

L'utilisation et la manutention de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, à l'exception des capsules pour pistolet jouet, doivent s'effectuer conformément au présent article.

L'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs est interdite à l'intérieur des bâtiments visés à l'article 2 ainsi qu'à l'intérieur de tout autre bâtiment, sauf si la surveillance en est assurée par un artificier surveillant.

L'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sur un site extérieur doit s'effectuer conformément aux exigences suivantes :

- 1° la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé;
- 2° la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de 18 ans ou plus;
- 3° la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a informé au préalable le Service de la sécurité incendie dans le cas où le nombre de pièces

pyrotechniques est supérieur à cinquante;

- 4° les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de la mise à feu;
- 5° les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
- 6° le site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques doit avoir une largeur minimale de 30 mètres par une longueur minimale de 30 mètres et le site doit être exempt de toute obstruction, tels que des arbres, lignes de transport d'électricité, bâtiments, véhicules ou tout autre objet;
- 7° le terrain doit être libre de tout matériau, débris, objet ou végétation pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- 8° une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un boyau d'arrosage, doit être disponible à proximité du site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques;
- 9° les spectateurs doivent se trouver à au moins 20 mètres des pièces pyrotechniques;
- 10° la mise à feu des pièces pyrotechniques est interdite lorsque la vitesse des vents est supérieure à 30 km/h;
- 11° la mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue lorsque des matières pyrotechniques tombent sur les terrains ou les bâtiments adjacents;
- 12° les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
- 13° la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit, avant de disposer des pièces pyrotechniques déjà utilisées ou celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné, les plonger dans un seau d'eau.

Sous réserve du respect des exigences minimales prévues au présent article, l'utilisateur des pièces pyrotechniques doit en tout temps respecter les instructions fournies par le manufacturier des pièces pyrotechniques.

113. Pièces pyrotechniques à haut risque

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à haut risque à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable et écrite du fonctionnaire désigné.

Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit au moins dix jours ouvrables avant l'utilisation des pièces, fournir au fonctionnaire désigné le formulaire « Autorisation pièces pyrotechniques à haut risque » dûment rempli ainsi que les documents exigés dans ce formulaire, conformément à l'annexe IX.

L'utilisation de pièces pyrotechniques à haut risque est interdite à l'intérieur de tout bâtiment.